



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-69-PT

Date : 12 mai 2006

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit: **M. le Juge Patrick Robinson, Président**
M. le Juge O-Gon Kwon
M. le Juge Ian Bonomy

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Ordonnance rendue le: **12 mai 2006**

LE PROCUREUR

c/

JOVICA STANIŠIĆ
FRANKO SIMATOVIĆ

**ORDONNANCE RELATIVE AUX DEMANDES D'ACCÈS À DES DOCUMENTS
CONFIDENTIELS**

**Le Bureau du
Procureur :**

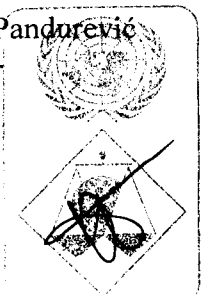
M. David Re
M. Marek Michon
M. Peter McCloskey

Les Conseils des Accusés dans l'affaire n° IT-03-69-PT

M. Geert-Jan Alexander Knoops et M. Wayne Jordash
pour Jovica Stanišić
M. Zoran Jovanović pour Franko Simatović

Les Conseils des Requérants dans l'affaire n° IT-05-88-PT

Mme Natacha Fauveau-Ivanović pour Radivoje Miletić
M. Aleksandar Lazarević et M. Miodrag Stojanović
pour Ljubomir Borovčanin
M. Dragan Krgović pour Milan Gvero
M. Zoran Živanović pour Vujadin Popović
M. Peter Haynes et M. Đorđe Sarapa pour Vinko Pandurević
Mme Jelena Nikolić et M. Stéphane Bourgon pour
Drago Nikolić



LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »)

SAISIE, en application de l'article 75 G i) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), de la Requête du général Miletic aux fins d'accès à des informations confidentielles dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, déposée le 21 mars 2006 (la « Requête¹ »), dans laquelle la Défense de Radivoje Miletic (le « requérant Miletic ») demande de pouvoir consulter trois catégories de documents confidentiels *inter partes*, concernant les événements qui ont eu lieu à Srebrenica et alentour, de l'affaire *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović* :

- a. les pièces confidentielles faisant partie des annexes à l'acte d'accusation initial et aux premier et deuxième actes d'accusation modifiés (respectivement « l'acte d'accusation initial *Stanišić et Simatović*² », le « premier acte d'accusation modifié *Stanišić et Simatović*³ » et le « deuxième acte d'accusation modifié *Stanišić et Simatović*⁴ ») établis à l'encontre de Jovica Stanišić et Franko Simatović (respectivement l'« accusé Stanišić » et l'« accusé Simatović », ensemble les « Accusés ») ;
- b. les documents communiqués par le Procureur en application des articles 66 et 68 du Règlement ; et
- c. les déclarations et les interviews des Accusés, si de telles déclarations et interviews existent⁵ ;

ATTENDU qu'il est précisé dans la Requête que seul est demandé l'accès aux documents de ces trois catégories présentant certaines caractéristiques temporelles et géographiques, à savoir, les documents concernant les événements qui ont eu lieu dans la région de Srebrenica en 1995, exposés dans les paragraphes 55 à 65 du deuxième acte d'accusation modifié *Stanišić et Simatović*⁶ ;

¹ La requête a été déposée en français. La traduction en anglais a été déposée le 31 mars 2006.

² *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Acte d'accusation, 1^{er} mai 2003 (l'« acte d'accusation initial *Stanišić et Simatović* »).

³ *Stanišić et Simatović*, Acte d'accusation modifié, 9 décembre 2003 (le « premier acte d'accusation modifié *Stanišić et Simatović* »).

⁴ *Stanišić et Simatović*, Deuxième acte d'accusation modifié, 20 décembre 2005 (le « deuxième acte d'accusation modifié *Stanišić et Simatović* »), par. 55 à 65.

⁵ Requête, par. 2 et 9.

⁶ *Ibidem*, par. 1, 4 et 5.

VU 1) la notification par laquelle la Défense de Borovčanin se joint à la Requête (*Borovčanin Defence Notification on Joining the Requête du général Miletic aux fins d'accès à des informations confidentielles dans l'affaire Stanišić et Simatović*'), déposée le 22 mars 2006 ; 2) la notification par laquelle la Défense de Gvero se joint à la Requête (*Gvero Defence Notification on Joining the Requête du général Miletic aux fins d'accès à des informations confidentielles dans l'affaire Stanišić et Simatović*'), déposée le 23 mars 2006 ; 3) la notification par laquelle la Défense de Popović se joint à la Requête (*Popović Defence Notification on Joining the Requête du général Miletic aux fins d'accès à des informations confidentielles dans l'affaire Stanišić et Simatović Seeking the Access to All Confidential Material in the Stanišić and Simatović Case*), déposée le 24 mars 2006 ; 4) la notification par laquelle la Défense de Vinko Pandurević se joint à la Requête (*Vinko Pandurević's Defence Notification on Joining the Requête du général Miletic aux fins d'accès à des informations confidentielles dans l'affaire Stanišić et Simatović*'), déposée le 27 mars 2006 ; et 5) la requête par laquelle la Défense de Drago Nikolić se joint à la Requête (*Motion on Behalf of Drago Nikolić Joining in to the Requête du général Miletic aux fins d'accès à des informations confidentielles dans l'affaire Stanišić et Simatović*'), déposée le 27 mars 2006. Par ces écritures, les accusés Ljubomir Borovčanin (le « requérant Borovčanin »), Milan Gvero (le « requérant Gvero »), Vujadin Popović (le « requérant Popović »), Vinko Pandurević (le « requérant Pandurević »), et Drago Nikolić (le « requérant Nikolić ») (ensemble les « Requérants ») informent la Chambre de première instance qu'ils se joignent à la Requête déposée par le requérant Miletic.

ATTENDU que la Chambre de première instance n'a pas reçu d'observations de la part de Ljubiša Beara ni de Milorad Trbić et que Zdravko Tolimir n'a pas encore été placé sous la garde du Tribunal ;

VU la réponse à la Requête (*Defence Response to Radivoje Miletic Defence Request for Access to Confidential Information from Prosecutor v. Stanišić, Simatović Case*), déposée le 30 mars 2006 (la « réponse de la Défense de Simatović »), dans laquelle la Défense de Franko Simatović affirme que :

- a. le deuxième acte d'accusation modifié *Stanišić et Simatović*, d'une part, et l'acte d'accusation à l'encontre des Requérants et de leurs coaccusés, d'autre part, « ne contiennent pas des accusations identiques et... ne se rapportent pas aux mêmes faits, à l'exception des allégations concernant l'exécution de six hommes et garçons musulmans près de la ville de Trnovo » en juillet 1995⁷ ;

⁷ Réponse de la Défense de Simatović, par. 14 et 21.

- b. le jour où la réponse de la Défense de Simatović a été déposée, la Chambre de première instance n'avait pas encore pris de décision concernant les exceptions préjudicielles fondées sur des vices de forme du deuxième acte d'accusation modifié *Stanišić et Simatović* ; « il [était donc] prématuré de chercher à déterminer » si les allégations concernant Srebrenica contenues dans ledit acte d'accusation ressemblaient suffisamment à celles qui sont contenues dans l'acte d'accusation établi à l'encontre des Requérants et de leurs coaccusés pour justifier l'accès aux pièces confidentielles⁸ ; et
- c. les Requérants n'ont pas apporté de justification juridique valable pour avoir accès à l'interview que l'accusé Simatović a donnée en qualité de suspect⁹ ;

et accepte de donner l'accès seulement aux pièces communiquées par l'Accusation en application de l'article 66 du Règlement concernant les meurtres perpétrés à Trnovo¹⁰ ;

VU la réponse à la Requête (*Defence Response to Requests by General Miletic and Others Regarding Access to Confidential Information*), déposée le 31 mars 2006 (la « réponse de la Défense de Stanišić »), dans laquelle la Défense de Jovica Stanišić s'oppose à la totalité de la Requête¹¹, faisant valoir que :

- a. s'agissant des trois catégories de pièces confidentielles demandées, les Requérants n'ont pas respecté le critère juridique à appliquer pour y avoir accès¹² ;
- b. étant donné que les accusations relatives à ce qui s'est passé à Srebrenica n'ont été introduites que dans le deuxième acte d'accusation modifié *Stanišić et Simatović*, les pièces justificatives jointes à l'acte d'accusation initial *Stanišić et Simatović* et au premier acte d'accusation modifié *Stanišić et Simatović* ne présentent aucun intérêt pour la Requête¹³ ;
- c. le jour où la réponse de la Défense de Stanišić a été déposée, la Chambre de première instance n'avait pas encore pris de décision concernant les exceptions préjudicielles fondées sur des vices de forme du deuxième acte d'accusation modifié *Stanišić et Simatović*¹⁴ ; et

⁸ *Ibid.*, par. 17.

⁹ *Ibid.*, par. 21, p. 6.

¹⁰ *Ibid.*, par. 21, p. 6.

¹¹ Réponse de la Défense de Stanišić, par. 12.

¹² *Ibid.*, par. 4 à 5.

¹³ *Ibid.*, par. 7.

¹⁴ *Ibid.*, par. 8.

- d. aucune information contenue dans l'interview accordée par l'accusé Stanišić en qualité de témoin ne se rapporte à ce qui s'est passé à Srebrenica ; les Requérants n'ont donc pas apporté de justification juridique valable pour avoir accès à ladite interview¹⁵ ;

VU la Demande d'autorisation de réplique et la réplique consolidée du général Miletić aux réponses de la Défense, déposées le 6 avril 2006 (la « Réplique »), dans laquelle le requérant Miletić rejette les arguments exposés dans la réponse de la Défense de Simatović et la réponse de la Défense de Stanišić, et rappelle que :

- a. même si les accusations portées contre lui, d'une part, et celles portées contre les Accusés, d'autre part, ne sont pas identiques, les paragraphes 55 à 65 du deuxième acte d'accusation modifié *Stanišić* et *Simatović* se réfèrent aux mêmes faits survenus à Srebrenica – avec identité temporelle, géographique et matérielle – que ceux exposés dans l'acte d'accusation à son encontre¹⁶ ; et
- b. les faits décrits dans les paragraphes 55 à 65 du deuxième acte d'accusation modifié *Stanišić* et *Simatović* ne sont pas limités à ce qui s'est passé à Trnovo¹⁷ ;

VU 1) la notification par laquelle la défense de Borovčanin se joint à la Réplique (*Borovčanin Defence Notification on Joining the 'Demande d'autorisation de réplique et la réplique consolidée du général Miletić aux réponses de la Défense'*), déposée le 7 avril 2006 ; 2) la notification par laquelle la défense de Drago Nikolić se joint à la Réplique (*Defence Notification on Behalf of Drago Nikolić Joining the 'Demande d'autorisation de réplique et la réplique consolidée du général Miletić aux réponses de la Défense'*), déposée le 13 avril 2006 ; et 3) la notification par laquelle la défense de Vinko Pandurević se joint à la Réplique (*Vinko Pandurević's Defence Notification on Joining the 'Demande d'autorisation de réplique et la réplique consolidée du général Miletić aux réponses de la Défense'*, déposée le 13 avril 2006. Par ces écritures, les requérants Borovčanin, Nikolić et Pandurević informent la Chambre de première instance qu'ils se joignent à la Réplique (ensemble les « notifications informant que les Requérants se joignent à la Réplique ») ;

VU la réponse de l'Accusation aux demandes d'accès à des documents confidentiels relatifs à l'enregistrement vidéo des Scorpions à Srebrenica présentées par la Défense dans l'affaire *Le Procureur c/ Popović (et consorts) (Prosecution's Response to Defence Motions in Prosecutor v. Popović (and Others) for Access to Confidential Materials Relating to the Scorpions*

¹⁵ *Ibid.*, par. 11.

¹⁶ Réplique, par. 6, 7, 9 et 12.

¹⁷ *Ibid.*, par. 6.

Srebrenica Video), déposée le 12 avril 2006 (la « réponse de l'Accusation »), dans laquelle l'Accusation indique que :

- a. elle n'est « pas en mesure de déterminer, sans procéder à des recherches longues et approfondies dans ses archives », si les pièces justificatives jointes à l'acte d'accusation initial *Stanišić et Simatović* contiennent des éléments d'information en rapport avec la Requête mais elle est disposée à placer tous ces documents dans un répertoire du système de communication électronique (EDS) auquel les Requérants et leurs coaccusés peuvent avoir accès¹⁸ ;
- b. il n'existe pas de pièces justificatives jointes au premier acte d'accusation modifié *Stanišić et Simatović*¹⁹ ;
- c. elle ne s'oppose pas à la communication des pièces justificatives jointes au deuxième acte d'accusation modifié *Stanišić et Simatović*, à condition que toutes les mesures de protection actuelles restent en vigueur²⁰ ;
- d. elle accepte de placer tous les documents communiqués aux Accusés en application des articles 66 et 68 du Règlement dans un répertoire de l'EDS auquel les Requérants et leurs coaccusés peuvent avoir accès²¹ ; et
- e. elle accepte de placer les déclarations et les interviews des Accusés concernant Srebrenica qu'elle a en sa possession, dans un répertoire de l'EDS auquel les Requérants et leurs coaccusés peuvent avoir accès mais uniquement sur ordonnance de la Chambre de première instance²² ;

ATTENDU que la réponse de l'Accusation ne mentionne pas la possibilité qu'une partie des documents requis ait été communiquée à l'Accusation par des sources externes en application de l'article 70 du Règlement ;

VU les observations du Greffier adjoint, déposées le 5 mai 2006 en application de l'article 33 B) du Règlement, relatives à l'accès aux pièces confidentielles (*Deputy Registrar's Submission pursuant to Rule 33(B) on Granting Access to Confidential Material*), selon lesquelles :

¹⁸ Réponse de l'Accusation, par. 9, 10 et 22.

¹⁹ *Ibid.*, par. 12.

²⁰ *Ibid.*, par. 15.

²¹ *Ibid.*, par. 17, 18 et 24.

²² *Ibid.*, par. 20, 21 et 25.

- a. si des informations sensibles doivent être supprimées des documents confidentiels qui peuvent être consultés, cela ne doit être réalisé qu'en dernier ressort et par les parties²³ ;
- b. si un accès partiel à la totalité des pièces confidentielles est accordé, étant donné que le Greffe « ne connaît pas une affaire suffisamment en profondeur pour pouvoir prendre des décisions quant au contenu des documents à communiquer », les parties devraient réunir les pièces qui peuvent être consultées et « les remettre physiquement au Greffier pour que celui-ci les communique à la partie qui demande à les consulter²⁴ »
- c. pour éviter toute confusion, la Chambre de première instance devrait mentionner séparément les documents *ex parte*²⁵ ;
- d. « le Greffe n'est pas en mesure de décider quels sont les documents visés par les articles 66 et 68 du Règlement » ; « seule l'Accusation peut identifier et fournir ces pièces » ; et « le Greffier n'est normalement pas en possession des documents visés par les articles 66 et 68 du Règlement », étant donné que ces documents « sont communiqués directement par l'Accusation à la Défense, sans intervention du Greffe²⁶ » ; et
- e. « le Greffe ne dispose pas des déclarations et interviews des accusés, sauf si elles apparaissent dans une affaire comme pièces à conviction ou sont déposées en l'espèce » et « si ces déclarations et interviews existent, elles doivent être entre les mains de l'Accusation »²⁷ ;

ATTENDU que la réponse de l'Accusation n'a pas été déposée dans le délai prévu par le Règlement²⁸ ; que, malgré le titre de la Réplique, le requérant Miletic n'a pas demandé l'autorisation de déposer la Réplique en application de l'article 126 *bis* du Règlement ; et que, partant, une telle demande n'est pas non plus formulée dans les notifications informant que les Requéranants se joignent à la Réplique ;

ATTENDU que l'acte d'accusation actuel à l'encontre des Requéranants et de leurs coaccusés met en cause l'un ou plusieurs d'entre eux pour les crimes ci-après, qui auraient été commis pendant et après l'attaque lancée par l'Armée serbe de Bosnie (« VRS ») contre Srebrenica en juillet

²³ *Stanišić et Simatović, Deputy Registrar's Submission pursuant to Rule 33(B) on Granting Access to Confidential Material*, 5 mai 2006, par. 6–7.

²⁴ *Ibid.*, par. 8 à 9.

²⁵ *Ibid.*, par. 10.

²⁶ *Ibid.*, par. 12 à 13.

²⁷ *Ibid.*, par. 14.

²⁸ Voir article 126 *bis* du Règlement (exigeant qu'une réponse soit déposée dans un délai de 14 jours) ; article 3 F) du Règlement (élargissant le délai prévu au Règlement, si une « pièce ou document a été déposée dans une langue autre que l'une des langues de travail du Tribunal » (non souligné dans l'original) ; article 3 A) du Règlement (disposant que le français et l'anglais sont les langues de travail du Tribunal).

1995 : génocide²⁹, entente en vue de commettre le génocide³⁰, extermination³¹, assassinat³², persécutions³³, actes inhumains (transfert forcé)³⁴, et expulsion/déportation, un crime contre l'humanité³⁵, ainsi que meurtre, une violation des lois et coutumes de la guerre³⁶ ;

ATTENDU que le deuxième acte d'accusation modifié *Stanišić et Simatović* met en cause les Accusés pour 1) persécutions, un crime contre l'humanité³⁷, 2) assassinat, un crime contre l'humanité³⁸ et 3) meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre³⁹, en ce qui concerne l'exécution de six prisonniers musulmans de Bosnie qui aurait eu lieu pendant l'attaque lancée par la VRS contre Srebrenica en juillet 1995 (les « accusations concernant Srebrenica »)⁴⁰ ;

ATTENDU que l'acte d'accusation initial *Stanišić et Simatović* et le premier acte d'accusation modifié *Stanišić et Simatović* ne contiennent pas les accusations concernant Srebrenica et que celles-ci n'ont été introduites que dans le deuxième acte d'accusation modifié *Stanišić et Simatović*⁴¹ ;

²⁹ Voir *Le Procureur c/ Tolimir, Miletić, Gvero, Pandurević, Beara, Popović, Nikolić, Trbić et Borovčanin*, affaire n° IT-05-88-PT, Acte d'accusation modifié consolidé, 28 juin 2005 (l'« acte d'accusation modifié consolidé *Popović et consorts* »), par. 26 à 33. Voir aussi *Popović et consorts*, Ordonnance relative à l'acte d'accusation consolidé modifié, 31 octobre 2005, p. 3 (permettant à l'Accusation de modifier l'acte d'accusation à l'encontre des Requérants et de leurs coaccusés et ordonnant que l'acte d'accusation modifié consolidé déposé le 28 juin 2005 soit l'acte d'accusation opposable dans l'affaire jointe *Popović et consorts*).

³⁰ Acte d'accusation modifié consolidé *Popović et consorts*, note 29 *supra*, par. 34 à 44.

³¹ *Ibid.*, par. 45.

³² *Ibid.*, par. 46 et 47.

³³ *Ibid.*, par. 48.

³⁴ *Ibid.*, par. 49 à 83.

³⁵ *Ibid.*, par. 84.

³⁶ *Ibid.*, par. 46 et 47.

³⁷ *Stanišić et Simatović*, Deuxième acte d'accusation modifié, note 4 *supra*, par. 22 (qui comprend le chef 1).

³⁸ *Ibid.*, par. 67 (qui contient le chef 2).

³⁹ *Ibid.*, (qui contient le chef 3).

⁴⁰ *Ibid.*, par. 55 à 65 (qui contiennent les allégations concernant les faits qui auraient eu lieu à Srebrenica) ; *Stanišić et Simatović*, CR en anglais 548 (16 mars 2006) (L'Accusation a déclaré à une comparution ultérieure concernant les faits qui ont eu lieu à Srebrenica que « les nouvelles accusations qui proviennent de l'enregistrement vidéo de Srebrenica [– c'est-à-dire celles contenues dans les paragraphes 55 à 65 du deuxième acte d'accusation modifié *Stanišić et Simatović* –] concernent les chefs 1, persécution ; 2 et 3, assassinat et meurtre ; mais non les chefs 4 et 5 »).

⁴¹ Voir l'acte d'accusation initial *Stanišić et Simatović*, note 2 *supra* ; le premier acte d'accusation modifié *Stanišić et Simatović*, note 3 *supra* ; *Stanišić et Simatović*, *Decision on Prosecution Motion for Leave to Amend the Amended Indictment*, 16 décembre 2005, p. 5 (faisant droit à la demande d'autorisation de modifier le premier acte d'accusation modifié *Stanišić et Simatović* afin d'y inclure les accusations concernant Srebrenica, présentée par l'Accusation).

ATTENDU que le requérant Miletic précise qu'il souhaite obtenir uniquement les documents tombant sous les trois catégories signalées plus haut⁴² et que lesdits documents ne concernent que les événements qui ont eu lieu dans la région de Srebrenica entre juillet et novembre 1995, exposés dans les paragraphes 55 à 65 du deuxième acte d'accusation modifié *Stanišić et Simatović*⁴³ ;

ATTENDU que la Requête précise que la demande ne concerne pas les pièces *ex parte*⁴⁴ ;

ATTENDU qu'une partie a toujours le droit de demander à consulter des documents de toute origine pouvant l'aider à préparer son dossier pour autant qu'elle les identifie, qu'elle en précise la nature générale, et qu'elle justifie pour ce faire d'un but légitime juridiquement pertinent⁴⁵ ;

ATTENDU que la pertinence des pièces recherchées par une partie peut être déterminée dès lors que l'existence d'un lien est établi entre l'affaire du requérant et l'affaire dans le cadre de laquelle ces pièces ont été présentées⁴⁶ ; que l'accès aux pièces peut par conséquent être accordé si la partie requérante démontre l'existence de « recoupements géographiques, temporels et matériels » entre les deux affaires⁴⁷ ; et que les accusations respectivement portées dans les deux affaires ne doivent pas nécessairement être identiques, contrairement à ce qu'affirme l'accusé Simatović⁴⁸ ;

ATTENDU que l'accès à des pièces confidentielles et *inter partes* d'une autre affaire est accordé dès lors que la partie requérante démontre qu'il existe « de bonnes chances pour que l'accès à ces pièces aide matériellement le requérant à préparer sa cause » et que la partie requérante n'est pas tenue de démontrer que ces documents seraient probablement admissibles dans sa propre affaire ou auraient donné lieu à des précédents applicables dans celle-ci⁴⁹ ;

⁴² Voir *supra*, texte appelant les notes 2 à 5.

⁴³ Requête, par. 1, 4 et 7.

⁴⁴ *Ibid.*, par. 2, n. 1.

⁴⁵ *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Décision relative à la requête des appelants Dario Kordić et Mario Čerkez aux fins de consultation de mémoires d'appel, d'écritures et de comptes rendus d'audience confidentiels postérieurs à l'appel déposés dans l'affaire *Le Procureur c/ Blaškić*, 16 mai 2002 (la « Décision *Blaškić* en appel »), par. 14.

⁴⁶ *Ibid.*, par. 15.

⁴⁷ *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Décision relative à la requête de Hadžihasanović, Alagić et Kubura aux fins d'accès à des pièces jointes, des comptes rendus d'audience et des pièces à conviction confidentiels de l'affaire *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, 23 janvier 2003, p. 4.

⁴⁸ Voir *supra*, texte appelant la note 7.

⁴⁹ *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, Décision relative aux demandes d'accès aux documents confidentiels, 16 novembre 2005, par. 11. Voir aussi Décision *Blaškić* en appel, note 45 *supra*, par. 15.

ATTENDU que, si les pièces visées par la demande d'accès relèvent de l'article 70 du Règlement, la partie les ayant obtenues dans une précédente affaire doit obtenir le consentement des personnes ou entités les ayant fournies en application dudit article avant de les communiquer⁵⁰, même si les sources avaient accepté que les pièces en question soient utilisées lors d'une affaire précédente⁵¹ ;

ATTENDU que les pièces visées par la demande d'accès ont été précisées et leur nature générale exposée comme il convient compte tenu du fait que les Requérants ignoraient la forme et la nature desdites pièces,

ATTENDU que le caractère similaire des faits à l'origine des accusations portées contre les Requérants, d'une part, et les Accusés, d'autre part, concernant les événements qui ont eu lieu à Srebrenica et alentour entre juillet et novembre 1995 permet de dire que les deux affaires se superposent suffisamment aux jalons géographique et temporel et que les Requérants ont démontré qu'il existe de bonnes chances pour que l'accès aux pièces demandées les aide considérablement dans la préparation de leurs défenses respectives ;

ATTENDU qu'après le dépôt de la réponse de la Défense de Simatović et de la réponse de la Défense de Stanišić, la Chambre de première instance a rendu la Décision relative aux exceptions préjudicielles, présentées par la Défense, pour vices de forme du deuxième acte d'accusation modifié *Stanišić et Simatović*⁵²; que, dans ladite Décision, elle ordonne à l'Accusation d'apporter deux modifications assez mineures avant le 15 mai 2006⁵³ ; et ATTENDU que ces modifications, si elles sont bien apportées, seront sans effets sur le lien qui existe entre l'affaire des Requérants et celle des Accusés ;

⁵⁰ Voir *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Décision relative à la « réponse préliminaire et requête de l'Accusation aux fins de clarification concernant la Décision relative à la requête conjointe déposée le 24 janvier 2003 par Hadžihasanović, Alagić et Kubura », 23 mai 2003, par. 11 et 12. Voir aussi Décision *Blaškić* en appel, note 45 *supra*, par. 26.

⁵¹ *Le Procureur c/ Delić*, affaire n° IT-04-83-PT, Ordonnance relative à la requête de Jadranko Prlic aux fins d'obtenir l'accès à toutes les pièces confidentielles de l'affaire *Le Procureur c/ Rasim Delić*, 2 décembre 2005, p. 4. *Le Procureur c/ Delić*, affaire n° IT-04-83-PT, *Order on Defence Motions for Access to All Confidential Material in Prosecutor v. Blaškić and Prosecutor v. Kordić and Čerkez*, 7 décembre 2005, p. 7.

⁵² *Stanišić et Simatović*, Décision relative aux exceptions préjudicielles, présentées par la Défense, pour vices de forme du deuxième acte d'accusation modifié, 12 avril 2006. Voir aussi le texte appelant les notes 8 et 14 *supra* (où sont exposés les différents arguments des Accusés selon lesquels, étant donné la procédure en cours relative à la forme du deuxième acte d'accusation modifié *Stanišić et Simatović*, il est prématuré de chercher à déterminer si les allégations concernant Srebrenica contenues dans ledit acte d'accusation ressemblent suffisamment à celles contenues dans l'acte d'accusation à l'encontre des Requérants et de leurs coaccusés pour justifier l'accès aux pièces confidentielles.

⁵³ *Ibid.*, p. 13.

ATTENDU, en conséquence, que les Requérants ont établi l'existence d'un lien entre leur affaire et l'affaire *Stanišić et Simatović* et qu'ils ont donc démontré l'existence d'un but légitime juridiquement pertinent justifiant l'accès à certaines pièces confidentielles *inter partes* de l'affaire *Stanišić et Simatović* mentionnées plus bas dans les paragraphes 2 et 3 du dispositif :

ATTENDU que dans la Requête, le requérant Miletic précise qu'il souhaite obtenir uniquement les documents appartenant à trois catégories, à savoir, les pièces justificatives jointes à l'acte d'accusation initial *Stanišić et Simatović*, au premier acte d'accusation modifié *Stanišić et Simatović* et au deuxième acte d'accusation modifié *Stanišić et Simatović* ; les pièces communiquées par l'Accusation aux Accusés en application des articles 66 et 68 du Règlement ; les déclarations et interviews des Accusés, si telles déclarations et interviews existent⁵⁴ ;

ATTENDU que les « déclarations précédentes des Accusés obtenues par l'Accusation » font partie des pièces qui doivent être communiquées par l'Accusation en application de l'article 66 A) i) du Règlement et que les documents visés dans la troisième catégorie mentionnée dans la Requête relèvent donc en fait de la deuxième catégorie ;

ATTENDU que, le Greffe étant le gardien officiel des dossiers, les documents auxquels les Requérants souhaitent avoir accès et que la Chambre de première instance peut permettre de consulter en application de l'article 75 G) du Règlement, se trouvent en sa possession et sous son contrôle ;

ATTENDU que les pièces communiquées par l'Accusation aux Accusés en application des articles 66 et 68 du Règlement – dont les déclarations des Accusés obtenues par l'Accusation – ne font pas partie du dossier *Stanišić et Simatović* que le Greffe peut permettre de consulter ;

ATTENDU cependant qu'en application de l'article 66 B) du Règlement, l'Accusation doit permettre à la défense de prendre connaissance d'éléments se trouvant en sa possession « qui soit sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, soit seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve au procès, soit ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent », que l'Accusation doit communiquer les éléments qui sont de nature à disculper l'accusé en application de l'article 68 du Règlement et que la Chambre de première instance peut, en application des articles 54 et 68 ii) du Règlement, ordonner de telles inspections et communications, soit d'office, soit sur demande ;

⁵⁴ Requête, par. 2 et 9.

ATTENDU que l'Accusation a offert de placer toutes les pièces communiquées aux Accusés en application des articles 66 et 68 du Règlement – dont, sur ordre de la Chambre, les interviews des Accusés contenant des informations sur les événements de Srebrenica – dans un répertoire de l'EDS auquel les Requérants et leurs coaccusés peuvent avoir accès⁵⁵ ; que la Chambre de première instance considère que cette façon de procéder est raisonnable et adaptée à la situation, malgré les objections des Accusés⁵⁶ ;

ATTENDU que, même si aux termes de la Requête, il est demandé qu'une ordonnance soit adressée au Greffe⁵⁷, on peut raisonnablement interpréter cette requête en considérant qu'il y est aussi demandé d'adresser à l'Accusation toutes les ordonnances nécessaires en vue de la communication de documents confidentiels en sa possession mais qui ne sont pas en la possession du Greffe ;

ATTENDU que rien dans la présente Ordonnance ne modifie les obligations de communication de l'Accusation en application des articles 66 et 68 du Règlement ; et qu'il incombe à cette dernière d'établir s'il existe des pièces supplémentaires relatives à l'affaire *Stanišić et Simatović* qui devraient être communiquées aux Requérants mais qui ne sont pas visées par la présente Ordonnance ;

ATTENDU qu'une partie des pièces visées par la demande d'accès contiennent des informations permettant d'identifier des témoins protégés et que les Requérants se sont engagés « à conserver la confidentialité des documents confidentiels et à respecter les mesures de protection ordonnées dans l'affaire *Stanišić et Simatović*⁵⁸ », ainsi qu'à respecter « toute mesure de protection complémentaire que la Chambre de première instance pourrait ordonner⁵⁹ » ;

ATTENDU qu'en application de l'article 75 F) i) du Règlement, toutes les mesures de protection ordonnées pour un témoin dans l'affaire *Stanišić et Simatović* restent valables dans l'affaire des Requérants et de leurs coaccusés, sauf si elles sont modifiées conformément à la présente Ordonnance ou à une future ordonnance de la Chambre de première instance ;

ATTENDU que la Chambre de première instance considère que les mesures de protection existantes en l'espèce, ainsi que la reconnaissance, par les Requérants, de leur obligation de respecter ces mesures, suffisent pour préserver le caractère confidentiel des pièces dont il est inutile, partant, d'ordonner l'expurgation ;

⁵⁵ Réponse de l'Accusation, par. 17 et 21.

⁵⁶ Voir *supra*, texte appelant les notes 15 et 17.

⁵⁷ Requête, par. 9 b).

⁵⁸ *Ibid.*, par. 8.

⁵⁹ *Ibid.*

ATTENDU que, s'il est vrai que le Greffe est le gardien officiel du dossier et un tiers neutre en matière de procédure, la présente Chambre a reconnu dans des décisions précédentes que les parties sont souvent les mieux à même d'identifier certaines catégories de documents avec efficacité⁶⁰ et précision ;

EN APPLICATION des articles 54, 66 B), 68 ii), 75 G) et 126 bis du Règlement,

FAIT DROIT en partie à la Requête et DÉCIDE ce qui suit :

- (1) L'Accusation est autorisée à déposer sa réponse tardive ; le requérant Miletic est autorisé à déposer la Réplique ; les requérants Borovčanin, Nikolic et Pandurevic sont autorisés à déposer les notifications informant qu'ils se joignent à la Réplique. Il est rappelé aux parties qu'elles sont tenues de respecter le Règlement.
- (2) Avec l'aide de l'Accusation, le Greffe identifiera toutes les pièces justificatives confidentielles et *inter partes* liées aux accusations concernant Srebrenica mentionnées aux paragraphes 55 à 65 et aux chefs 1 à 3 du deuxième acte d'accusation modifié *Stanišić et Simatović* et il permettra aux Requêteurs de les consulter.
- (3) L'Accusation placera tous les documents relatifs à Srebrenica communiqués aux Accusés en application des articles 66 et 68 du Règlement, dont les déclarations et les interviews des Accusés concernant Srebrenica qu'elle a en sa possession, dans un répertoire de l'EDS auquel les Requêteurs et leurs coaccusés peuvent avoir accès.
- (4) Le Greffe ne donnera accès à toute pièce visée au paragraphe 2) ci-dessus et ayant été obtenue en application de l'article 70 du Règlement qu'à partir du moment où l'Accusation aura obtenu le consentement des personnes et des entités l'ayant fournie. Le Greffe prendra contact avec l'Accusation afin de déterminer quelles sont, le cas échéant, les pièces relevant de l'article 70 du Règlement et il ne les communiquera pas avant que l'Accusation l'ait informé qu'elle a obtenu le consentement requis. L'Accusation déterminera le plus vite possible lesquelles des pièces en question relèvent éventuellement de l'article 70 du Règlement et elle contactera leurs sources dans les meilleurs délais afin d'obtenir qu'elles consentent à leur communication, même lorsqu'il s'agit de sources qui ont accepté que ces pièces soient utilisées dans l'affaire *Stanišić et Simatović*. L'Accusation est tenue d'en informer le Greffe, s'il y a lieu.

⁶⁰ Voir par exemple, *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-PT, *Order on Sredoje Lukić's Motion for Access to Confidential Information in the Milošević Case*, 9 mai 2006, p. 5 ; *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Ordonnance relative à la requête du général Miletic aux fins d'accès à des informations confidentielles communiquées dans l'affaire *Milošević*, 22 février 2006, p. 5.

- (5) Le Greffe permettra aux Requéranants de consulter les pièces mentionnées ci-dessus au paragraphe 2) qui ne sont pas visées par l'article 70 du Règlement, sans attendre la réponse de l'Accusation concernant la permission de communication des documents relevant dudit article.
- (6) Les Requéranants et leurs conseils ne prendront contact avec aucun témoin dont l'identité est protégée par des mesures prononcées dans l'affaire *Stanišić et Simatović*.
- (7) Les Requéranants et leurs conseils ne divulgueront aucun document confidentiel ou non-public de l'affaire *Stanišić et Simatović* qui leur aura été communiqué, sauf dans la mesure – limitée – où cette divulgation est directement et précisément nécessaire pour la préparation et la présentation des différents moyens des Requéranants. Si des pièces confidentielles ou non publiques sont divulguées, la Défense doit informer toute personne à qui lesdites pièces auront été communiquées qu'elle ne peut copier, reproduire ou publier, aucune information confidentielle ou non publique, ni la révéler à quiconque ; en outre, si une personne a reçu de telles pièces, la Défense doit l'informer qu'elle devra les restituer au Requéranant en question dès qu'elles ne lui seront plus nécessaires pour la préparation des moyens à décharge. Aux fins de la présente ordonnance, le terme « public » s'entend de toutes les personnes, organisations, entités et associations ainsi que de tous les gouvernements, usagers et groupes, autres que les juges du Tribunal et le personnel du Greffe, le Procureur et ses représentants, les Requéranants et leurs conseils, ainsi que tous les employés ayant reçu l'instruction ou l'autorisation des différents conseils des Requéranants de consulter les pièces confidentielles. Le terme « public » inclut aussi, mais non exclusivement, la famille, les amis et les relations des Requéranants, les accusés et les conseils de la Défense dans d'autres affaires ou procès en cours devant le Tribunal, les médias et les journalistes.
- (8) La Requête est rejetée pour le surplus.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

Patrick Robinson



Le 12 mai 2006
La Haye, Pays-Bas

[Sceau du Tribunal]